

Droit en rétention : pas de mise à disposition d'un téléphone portable pour le rerenu pendant la durée du trajet vers le CRA (1H55)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02478	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 24 Décembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY ,Greffier,

Etant en audience publique,

**Pour copie conforme
Le Greffier**

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22.12.2008 à l'encontre de :

Monsieur Hadi Ousmane F[REDACTED]
né le 20 Juillet 1975 à BAMA KO (MALI)
de nationalité Malienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 22.12.2008 à 18h35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 23 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en raison de l'impossibilité d'exercer effectivement ses droits s'agissant de la disposition d'un téléphone pendant la durée du transfert au centre de rétention, que l'article L. 552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE prévoit que le juge doit vérifier si l'étranger placé en rétention administrative est et a été en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus au cours de son placement et dès la notification de celui-ci;

qu'en l'espèce, H. F. [REDACTED] a été informé dès la notification de son placement au centre de rétention du droit de téléphoner y compris par l'usage de son téléphone portable; qu'il s'avère que H. F. [REDACTED] était dépourvu de téléphone portable conformément aux mentions figurant sur le registre du centre de rétention; qu'il n'est pas justifié par l'administration qu'un téléphone ait été mis à sa disposition entre la notification de ce droit dans les locaux des services de police et son arrivée au centre de rétention soit 1 heure 55 plus tard; que faute de preuve de la possibilité pour l'intéressé de faire valoir son droit à communiquer avec des tiers pendant cette période, la procédure ne peut qu'être déclarée irrégulière et la demande rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 Décembre 2008 à *M35*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet le